EXTRAIT

DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL

DU DÉPARTEMENT

DES VOSGES.

SÉANCE publique du 25.e jour du 1.er mois de l'an 2.e de la république Françoise, une et indivisible.

VU par le *CONSEIL* du Département des Vosges, le décret du 17.e jour du présent mois, à lui adressé le jour d'hier, à sept heures du soir, par un courrier extraordinaire, relatif à une levée de chevaux dans toute l'étendue de la République;

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Le *Conseil*, sur le rapport de Joseph-Étienne *Poirson*, ouï le *Procureur-général-syndic*;

Considérant que cette Loi doit recevoir la plus prompte exécution; que le salut public est peut-être attaché au zèle et aux efforts soutenus et multipliés des Municipalités; que les Corps administratifs sont personnellement responsables des retards ou négligences qui seroient apportés dans son exécution, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt la réception du présent Arrêté, les Municipalités des chef-lieux de canton et celles des villes procéderont, par voie de réquisition, à la levée et au choix de six chevaux au moins par chaque canton, de la taille et de l'âge prescrits par le décret dont il s'agit, ainsi qu'à la fourniture de l'armement et de l'équipement.

II.

Les citoyens qui auront des selles, brides, bottes, pistolets d'arçon et sabres à lames de trente pouces et au-delà, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la Loi, d'en faire la déclaration à leur Municipalité; celle-ci fera connoître incontinent à la Municipalité du chef-lieu du canton l'état de ces déclarations, et suppléera à celles qui n'auroient point été faites.

III.

Les Municipalités des chef-lieux de canton, procéderont, sans délai, au choix des fournitures les plus convenables dans le nombre de celles dont l'état leur sera présenté; elles se feront assister dans cette opération, de l'Officier ou Sous-officier de la Gendarmerie nationale, qui leur aura été indiqué à cet effet, et à l'avance, par le Directoire du District.

IV.

Dans le cas où les effets choisis seroient sujets à quelques réparations, ou que la quantité n'en seroit point suffisante, elles mettront en réquisition tous les ouvriers nécessaires : si les ouvriers manquent dans leur canton, elles s'adresseront au Directoire du District qui requerra, dans son arrondissement, tous les ouvriers propres à la confection ou réparation des mêmes effets.

V.

Les Municipalités veilleront, avec le plus grand soin, à ce que les fournitures soient achevées dans le délai prescrit par la Loi, et les chevaux avec leur armement et équipement seront envoyés à Nancy, chef-lieu de la 4.e division.

Elles sont invitées à se concerter, autant qu'il sera possible pour toutes leurs opérations, avec le Gendarme qui leur aura été indiqué par le Directoire du District.

VI.

La quantité d'avoine, pour la consommation des chevaux fournis par chaque canton, sera déterminée par les directoires de districts et répartie par eux entre les communes de chacun des cantons de leur arrondissement, en raison de leur récolte en avoine.

Le prix en sera acquitté, ainsi que celui des chevaux, effets d'armement et équippement, conformément à l'article XIV du décret ci-devant rappelé.

VII.

Les directoires des districts chargeront des officiers ou sous-officiers de gendarmerie des brigades de leur ressort, de se rendre près des municipalités des chef-lieux de canton, pour les aider de leur expérience et concourir avec elles à l'adoption

des moyens les plus propres à satisfaire aux obligations que leur impose la loi.

Les mêmes directoires surveilleront exactement les opérations des Municipalités, et presseront, sans relâche, l'exécution de cette loi et du présent arrêté.

VIII.

L'objet que le directoire du département s'est proposé, étant d'accélérer l'exécution de la loi, et de présenter à cet effet aux municipalités des chef-lieux de canton, des moyens propres à parvenir promptement à ce but, dans le cas où les localités offriroient d'autres moyens d'exécution, plus prompts et plus efficaces, elles sont invitées à les adopter.

Dans tous les cas, elles rendront compte de leurs diligences au directoire de leur district, qui les transmettra au directoire du département.

IX.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux directoires des districts, et par ceux-ci aux Municipalités de leur arrondissement, pour y être publié, suivi et exécuté.

COLLATIONNÉ.

Signé *QUINOT*, Président, et *DENIS*, Secrétaire-Général.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.